

"Approuvé par le  
Collège échevinal,  
le 3 avril 1964

NOTE AU COLLEGE

Objet: Lotissement de différentes parcelles de terre sises à front des rues:  
Nicolas Doyen, de Bonne et d'Enghien.  
- demandeur: C.A.P. de Bruxelles.

-----

Afin de se conformer aux dispositions de la loi du 29.3.1962 sur l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles soumet, à l'avis de l'administration, le projet de lotissement ci-joint.

Les terrains en cause sont situés dans un quartier à destination semi-industrielle. Le service des Travaux estime qu'un avis favorable peut être émis sur la demande de lotissement ci-annexée, aux conditions ci-dessous:

- 1°/ les immeubles à ériger dans les limites du présent lotissement seront réservés à l'habitation ou à des bureaux, avec faculté d'affecter le rez-de-chaussée à usage commercial ou industriel;
- 2°/ les gabarits en profondeur seront conformes aux indications portées en rouge au plan de lotissement;
- 3°/ pour les lots 28 - 29 - 57/58 - 59/60 et 61/62, la superficie de construction, tolérée pour les rez-de-chaussée d'après les dispositions du présent plan de lotissement, ne pourra jamais être réservée exclusivement à l'habitation. Dans le cas où une habitation serait prévue au rez-de-chaussée desdits lots, les arrière-bâtiments qui y seraient construits devront être séparés de la partie du bâtiment réservée à la résidence par une zone non-bâtie de 10m. de profondeur sur toute la largeur du bien;
- 4°/ les arrière-bâtiments ne pourront jamais être affectés à l'habitation;
- 5°/ les hauteurs des constructions à front de rue devront être conformes aux indications reprises au plan de lotissement;
- 6°/ l'élévation des rez-de-chaussée au delà de 15m. de profondeur, à compter à partir de l'alignement, ne pourra pas - vers les mitoyens - dépasser 3,50 m. de hauteur, mesure prise par rapport au niveau du haut du trottoir;
- 7°/ la règle ci-dessus est également applicable aux arrière-bâtiments construits sur les lots du présent lotissement;
- 8°/ les toitures seront du type à plate-forme;
- 9°/ un nombre d'emplacements pour le garage de voitures automobiles au moins égal au 3/4 du nombre de logements devra être prévu pour chaque parcelle;
- 10°/ les zones réservées à usage de cours ne pourront jamais être pourvues de constructions, même à titre précaire;
- 11°/ toutes les parties émergentes ( pignons, cages d'ascenseur, etc...) devront être traitées dans le style du bâtiment et avec les mêmes matériaux que ceux employés en façade principale.

Ce 24 mars 1964.

Le Chef de service,

Avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur  
des Travaux publics,